



Décision n° 2025-05 du 1^{er} juin 2025

**Exonération loyers pour l'exploitation du
Distributeur de Pains à Villers (commune de Saint-Maur) M. LEMEUT**

La Commune de Saint-Maur, représenté par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, déléguant au Maire de la Ville de Saint-Maur les pouvoirs suivants : « 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant que la commune est locataire du contrat et que l'exploitation du distributeur de baguettes est confiée à la société « Les Caprices d'Amandine » avec une location de 200 € par mois, frais d'électricité et d'assurance à la charge de la commune à compter du 01 juin 2022.

Considérant que les caractéristiques de cette exploitation sont indiquées dans le cahier des charges et la convention d'occupation.

Considérant que les travaux de voiries réalisés dans le centre bourg de Villers commune de Saint-Maur n'ont pas permis l'exploitation de ce distributeur de pains sur la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mai 2025.

Il est décidé :

Article 1 : la commune dispense la société « les caprices d'amandine » du paiement des loyers pendant les mois suivants : octobre 2024, décembre 2024, février 2025, mars 2025, avril 2025 et mai 2025, pour un montant global de 1200,00 € TTC.

Article 2 : PRECISE que le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Maur

Le 01/06/2025

Le Maire

Ludovic RÉAU

